

FICHE SYNTHÈSE RÈGLEMENT EN AB PRODUCTIONS ANIMALES – OVINS/CAPRINS

Fiche n°

3

GÉNÉRALITÉS

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES									
Conversion	<p>La période de conversion d'un animal non bio démarre dès que les conditions d'élevage précisées par le cahier des charges du bio sont respectées (logement, alimentation, prophylaxie...). Sa durée est variable selon la catégorie des animaux.</p> <p>Durée pour vendre les produits en bio à compter de la date d'engagement auprès d'un Organisme Certificateur (ET notification auprès de l'Agence Bio pour un opérateur en agrément) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Surf. fourragère</th> <th>Cheptel ovins/caprins</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conversion simultanée (Terres + animaux)</td> <td colspan="2">24 mois</td> </tr> <tr> <td>Conversion non simultanée (Terres PUIS animaux)</td> <td>24 mois</td> <td>6 mois</td> </tr> </tbody> </table>		Surf. fourragère	Cheptel ovins/caprins	Conversion simultanée (Terres + animaux)	24 mois		Conversion non simultanée (Terres PUIS animaux)	24 mois	6 mois	<p>RCE/889/2008 Article 38-1 Guide de lecture</p>
		Surf. fourragère	Cheptel ovins/caprins								
Conversion simultanée (Terres + animaux)	24 mois										
Conversion non simultanée (Terres PUIS animaux)	24 mois	6 mois									
Mixité	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Règle</th> <th>Exemples</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mêmes espèces en AB et en conventionnel</td> <td>INTERDIT sur une même exploitation (même si les unités bio et conventionnelles sont totalement séparées)</td> <td>Ovins lait en AB et ovins viande en conventionnel.</td> </tr> <tr> <td>Espèces différentes</td> <td>AUTORISÉ A CONDITION que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés</td> <td>Ovins en conventionnel et bovins en AB</td> </tr> </tbody> </table>		Règle	Exemples	Mêmes espèces en AB et en conventionnel	INTERDIT sur une même exploitation (même si les unités bio et conventionnelles sont totalement séparées)	Ovins lait en AB et ovins viande en conventionnel.	Espèces différentes	AUTORISÉ A CONDITION que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés	Ovins en conventionnel et bovins en AB	<p>RCE/834/2007 Article 11 RCE/889/2008 Article 17 Guide de lecture</p>
		Règle	Exemples								
Mêmes espèces en AB et en conventionnel	INTERDIT sur une même exploitation (même si les unités bio et conventionnelles sont totalement séparées)	Ovins lait en AB et ovins viande en conventionnel.									
Espèces différentes	AUTORISÉ A CONDITION que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés	Ovins en conventionnel et bovins en AB									
Origines des animaux	<p>Les animaux doivent être issus d'élevages biologiques.</p> <p>En l'absence d'animaux bio, des animaux non bio destinés à la reproduction peuvent être introduits sous réserve de l'accord avec l'organisme certificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de constitution du cheptel : agneaux et chevreaux < 60 jours et élevés selon le règlement AB après leur sevrage - si cheptel > 5 : 20% de femelles nullipares non bio pour compléter l'accroissement naturel et le renouvellement - si cheptel < 5: introduction d'un ovin/caprin non bio / an - cas exceptionnel : ≤ 40 % du cheptel adulte lors d'une extension importante de l'élevage, d'un changement de race ou d'une réorientation du troupeau <p>Achat de mâle reproducteur non bio : AUTORISÉ SI élevé en bio dès l'achat.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 9</p>									

ALIMENTATION

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES
Autonomie alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▶ > 60 % de la ration annuelle est constituée d'aliments produits sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible, produits en coopération avec d'autres fermes biologiques situées dans la même région (région administrative ou à défaut territoire national). ▶ > 60 % de la MS composant la ration journalière provient de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50% pour une période maximale de 3 mois en début de lactation. ▶ Utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année. 	<p>RCE/889/2008 Article 19-1 Guide de lecture</p> <p>RCE/889/2008 Article 20-2</p>

ALIMENTATION

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

TEXTES

Utilisation d'aliments hors AB

% autorisé (MS de la ration totale annuelle d'origine agricole)

Conventionnel ou C1 acheté	C1 Autoproduit	C2 acheté	C2 autoproduit
INTERDIT - 0%*	<20% utilisation de pâturage ou de fourrage de culture pérennes ou de protéagineux semés sur des parcelles en C1 <i>Sont exclues les céréales fourragères (maïs, sorgho, méteil...)</i>	< 30% (en moyenne sur l'année ou la durée de vie d'un lot d'animaux)	100% autorisé

RCE/889/2008
Article 21-2
Guide de lecture

Sauf cas particuliers (transhumances sur pâturage non bio ou conditions exceptionnelles),
Aliment C1 (autoproduit) + C2 (acheté) < 30 % de la ration

Les pourcentages sont calculés en moyenne sur les 6 mois de conversion.

Pour les exploitation en conversion simultanée, utilisation possible de tous les aliments autoproduits pendant la période. La conversion simultanée démarre lorsque les stocks non bio en provenance de l'extérieur sont terminés

Autres aliments :

Matières premières conventionnelles riches en protéines	Additifs nutritionnels	Vitamines	INTERDITS
< 5% si non disponibles en bio et si sans solvants chimiques <i>(ex: concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, soja toastés ou extrudés, tourteaux)</i>	Liste positive en Annexe V et VI	Liste positive en Annexe VI	- Facteurs de croissances, -Acides aminés de synthèses et phytases microbienne -OGM et produits dérivés

RCE/889/2008
Article 43
Guide de lecture

% autorisé

Allaitement des jeunes

Allaitement pendant au moins 3 mois avec un lait biologique de préférence maternel, liquide ou poudre, sans additif.

RCE/889/2008
Article 20-1 et 4
Guide de lecture

PRATIQUES D'ÉLEVAGE

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

TEXTES

Repro.

- ▶ Induction / synchronisation de chaleurs **INTERDIT**
- ▶ Insémination artificielle **AUTORISÉ**

RCE/889/2008
Article 23

Mutilation

- ▶ **Ecornage des adultes possibles qu'en cas d'urgences vétérinaires** dûment justifiées et sous anesthésie
- ▶ **Ablation de la queue des agneaux :**
 - ▶ analgésie **OBLIGATOIRE**
 - ▶ par pose d'élastique dans les 48h qui suivent la naissance **OBLIGATOIRE**
- ▶ **Castration possible avec anesthésie ou analgésie** (par vétérinaire)

RCE/889/2008
Article 18
Guide de lecture

Transport

- ▶ Recours à des stimulants électriques lors de l'embarquement et du débarquement des animaux **INTERDIT**
- ▶ Utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet **INTERDIT**

RCE/889/2008
Article 18

PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

TEXTES

Préconisation

- ▶ **Priorité aux précédés naturels** et aux traitements homéopathiques
 - ▶ **Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaire** : sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement
 - ▶ **Médicaments allopathiques ou antibiotiques autorisés seulement à des fins curatives** :
 - 3 traitements/an/animal
 - Si cycle de vie < 1an : 1 traitement/an/animal
 - Délais d'attente légal doublé ou 48h si absence de délais
- En cas de dépassement de ces seuils autorisés, les produits issus de ces animaux ne peuvent être vendus en bio

RCE/889/2008
Article 24
Guide de lecture

Interdiction

- ▶ Utilisation de médicaments allopathiques de synthèses **INTERDIT**
- ▶ Antibiotique en préventif **INTERDIT**
- ▶ Produits destinés à stimuler croissance ou production **INTERDIT**
- ▶ Utilisation d'hormones ou d'autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction **INTERDIT**

RCE/889/2008
Article 23

LOGEMENT

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

TEXTES

Conditions de logement

- ▶ Aération et éclairage naturels abondants
- ▶ Caillebotis **AUTORISÉS A CONDITION** que ceux-ci représentent moins de 50% de la surface intérieure
- ▶ Aire de repos en dur recouverte de litière naturelle **OBLIGATOIRE**

RCE/889/2008
Article 11

Accès plein air

- ▶ Accès aux pâturages, à une aire d'exercice en plein air ou à un parcours extérieur **DÈS QUE LES CONDITIONS LE PERMETTENT.**
- ▶ Accès au plein air non obligatoire en hiver lorsqu'ils ont accès aux pâturages en période de pacage et sont libres de leurs mouvements dans les installations d'hivernage.

RCE/889/2008
Article 11

Entretien des bâtiments

- ▶ Seuls les produits des annexes doivent être utilisés pour la désinfection des bâtiments ou la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments d'élevage.

RCE/889/2008
Articles 14 et 16

Transhumance

- ▶ Possibilité d'amener des animaux bio ou en conversion sur des terres communales ou domaniales à condition que :
 - depuis 3 ans, aucun produit non autorisé n'ait été utilisé pour traiter ces terres
 - les autres animaux paissant proviennent d'élevages extensifs (nombre d'animaux correspondant au maximum à 170 kgN/ha/an)
- ▶ Possibilité de vendre les produits issus des animaux en bio s'ils sont identifiés de manière individuelle et les produits de la collecte séparés (pour le lait).

RCE/889/2008
Article 14
Guide de lecture

DENSITÉ

	Intérieur	Extérieur
	<i>Superficie nette pour les animaux en m²/tête</i>	<i>Aire d'exercice, pâturage exclusif en m²/tête</i>
Brebis et chèvres	1,5	2,5
Agneaux et chevreaux	0,35	0,50

RCE/889/2008 - Annexe III

